

Règlement ministériel du 29 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 au lieu-dit « Hëttermillen » à l'occasion d'une manifestation estivale.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation estivale au lieu-dit « Hëttermillen », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 ;

Arrête :

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la N10 entre les P.K. 16.300 - 16.800 est limitée à 70km/h respectivement 50 km/h dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 70 » respectivement « 50 ».

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 03 août 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 29 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler